



Arrêt

n° 291 310 du 30 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de visa étudiant du 10 mai 2023 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser une Maîtrise en Projets à l'Institut de formation de cadres pour le développement à Bruxelles (ci-après IFCAD).

Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 286 266 du 20 mars 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé cette décision.

1.2. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa basée erronément sur une inscription à l'Institut privé des Hautes études à Bruxelles(IHE).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend, selon les termes de la note d'observations, « une décision d'accord sur production d'une autorisation d'arrivée tardive émise par l'IFCAD et autorisant l'intéressée à venir suivre les cours à cette période de l'année académique et précisant qu'en cas de report e l'inscription à l'année académique suivante, l'intéressée devra réintroduire un nouveau dossier complet pour étudier pendant l'année 2023-2024, chaque dossier étant lié à une année académique précise de même que les frais et redevances [sic] y liés ».

1.4. Le 9 mai 2023, le conseil de la partie requérante adresse au poste diplomatique une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 à l'IFCAD.

1.5. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier électronique à la partie requérante. Ce courriel, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« A la suite de la révision de décision et l'accord conditionnel de l'Office des Etrangers daté du 03 avril 2023, vous avez soumis une nouvelle attestation d'inscription à l'IFCAD datée du 05 mai 2023 pour la nouvelle rentrée académique 2023-2024.

Dès lors, la condition « sur production d'une autorisation d'arrivée tardive émise par l'IFCAD et autorisant l'intéressée à venir suivre valablement les cours à cette période de l'année académique » n'est pas remplie, l'analyse de votre dossier ayant été réalisée sur l'hypothèse d'un calendrier débutant en 2022-2023, chaque dossier étant lié à une année académique précise de même que les frais et redevances y afférant.

Par conséquent, votre demande actuelle est sans objet, votre passeport ainsi que vos documents seront restitués. Sur instructions de l'Office des Etrangers, vous êtes invitée à introduire un nouveau dossier de demande ASP études pour la prochaine rentrée académique 2023-2024 ».

2. Note de plaidoirie.

2.1. La partie requérante a déposé une « note de plaidoiries » avant l'audience.

2.2. La partie défenderesse demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.3. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie du requérant à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1er juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

3. Recevabilité et objet du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, comme seule argumentation, l'irrecevabilité du recours à défaut d'acte attaquant et à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir « que le mail attaqué ne saurait être considéré comme un acte administratif qui modifie la situation juridique de la partie requérante et qu'il s'agit en réalité d'une simple mesure d'exécution par le poste diplomatique de Yaoundé de la décision d'octroi de visa conditionnelle qu'elle a prise le 15 mars 2023.

[...]

Dès lors que le mail attaqué n'ajoute et ne précise rien à la décision du 3 avril 2023 et qu'il n'a pas d'existence autonome en droit, il y a lieu de considérer qu'il ne s'agit pas d'un acte attaquant devant votre Conseil et que le recours dirigé contre lui est partant irrecevable.

En tout état de cause, la partie adverse estime qu'il apparaît que le mail attaqué est purement confirmatif de la décision d'octroi conditionnelle du 3 avril 2023 qui a été notifiée antérieurement à la partie requérante.

Or, selon une jurisprudence constante, l'acte purement confirmatif d'une décision antérieure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant votre Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Par conséquent, le recours contre le mail attaqué confirmatif de la décision du 3 avril 2023 doit être déclaré irrecevable ».

Elle ajoute qu'elle ne « voit pas l'intérêt de la partie requérante à attaquer la décision déclarant sa demande de visa sans objet puisqu'en cas d'annulation de celle-ci, elle retombera sous le coup de la décision d'octroi de visa conditionnelle du 3 avril 2023 ».

A l'audience, la partie défenderesse déclare être incapable de prouver la notification de la décision susvisée du 3 avril 2023 mais estime qu'en tout état de cause, la seule conséquence qu'il y aurait lieu d'en tirer concerne le délai d'introduction du recours. Elle fait valoir que seule la décision du 3 avril 2023 cause grief dès lors qu'elle posait les conditions à remplir par la partie requérante pour se voir accorder le visa requis. Elle estime qu'étendre le présent recours à la décision d'accord conditionnel du 3 avril 2023 tel que sollicité dans la note de plaidoirie et à l'audience par la partie requérante, violerait les droits de la défense dès lors qu'elle n'aura pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments à cet égard.

3.2. La partie requérante invoque à l'audience, ainsi qu'elle l'a soulevé dans sa note de plaidoirie, que la décision du 3 avril 2023 est purement interne à la partie défenderesse et à l'ambassade et qu'à défaut de lui avoir été notifiée, elle « n'en a connu les conditions que par le mail entrepris ». A l'audience, elle réitère ne pas avoir pris connaissance de la décision du 3 avril 2023 conditionnant l'octroi d'un visa, avoir transmis son inscription pour l'année académique 2023-2024 par un seul souci d'actualisation de son dossier et non en réponse à la prise de connaissance de ladite décision du 3 avril 2023.

3.3. En l'espèce, le débat entre les parties porte uniquement sur la recevabilité du recours, la partie défenderesse n'ayant pas même examiné le fond du dossier dans sa note d'observations. Or, le Conseil constate que l'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse se fonde exclusivement sur le caractère purement confirmatif du présent acte attaqué au regard de la décision d'accord de visa conditionnel du 3 avril 2023 en ce que ce dernier « n'ajoute et ne précise rien à la[dite] décision » et sur l'absence d'intérêt au recours « puisqu'en cas d'annulation [...] [de l'acte attaqué], elle retombera sous le coup de la décision d'octroi de visa conditionnelle du 3 avril 2023 ».

Or, concernant la décision « d'accord sur production d'une autorisation d'arrivée tardive » du 3 avril 2023, outre qu'il ressort des débats l'absence de contestation quant au fait que cette décision n'a pas été notifiée à la partie requérante, celle-ci ne figure pas au dossier administratif, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments qui ont procédé à la prise de l'acte attaqué et ne lui permettant dès lors pas de déterminer dans quelle mesure ce dernier n'en constitue que la mesure d'exécution ni si la partie requérante dispose toujours d'un intérêt au recours.

Il s'ensuit que la recevabilité du recours est lié au fond du dossier.

4. Examen du recours.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait falloir notamment ce qui suit : « Le 9 mai 2023, son conseil adresse au défendeur l'inscription de la requérante pour l'année 2023-2024 ». Le 10 mai 2023, la partie défenderesse prend l'acte attaqué. « Selon le défendeur, la demande est sans objet, la requérante ne pouvant arriver pour l'année académique 2022-2023 [...] Selon une jurisprudence constante, le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147,284698,284702, 284704,285507, 285514,285517, 285787,286267,288438...), de sorte que le motif de refus est illégal et inopérant. [...] Le motif de refus méconnaît également le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil... Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Accepter tel motif [de] refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant la requérante à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'elle a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. Enfin, le motif de refus revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non

seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. La requérante n'est nulle responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent ces délais. Violation du principe d'effectivité et des articles 14 et 47 de la Charte. Le motif de refus est manifestement dilatoire et abusif, revenant à nier un droit subjectif et les effets d'un jugement en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Alors qu'est en cause un « droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois », ainsi que le rappelle régulièrement Votre Conseil (par exemple, arrêt 284106 rendu le 31 janvier 2023), le défendeur voudrait que la requérante poursuive demandes (avec les frais inhérents - lire infra) et recours à l'infini avec la conséquence évidente qu'elle n'aura plus l'âge d'étudier. Telle attitude révèle une véritable volonté de nuire, en dissuadant la requérante d'étudier un jour en Belgique [...] ».

4.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *la condition « sur production d'une autorisation d'arrivée tardive émise par l'IFCAD et autorisant l'intéressée à venir suivre valablement les cours à cette période de l'année académique » n'est pas remplie, l'analyse de votre dossier ayant été réalisée sur l'hypothèse d'un calendrier débutant en 2022-2023, chaque dossier étant lié à une année académique précise de même que les frais et redevances y afférant* ».

Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle ni la présence de la décision d'accord de visa conditionnel du 3 avril 2023 posant les conditions à l'octroi dudit visa ni les pièces éventuellement déposées par la partie requérante suite à la prise de cette décision.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier le cas échéant la pertinence des critiques émises par la partie requérante sur le fond du dossier. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT